

**ARRÊTÉ N°A-2024-156
de police des parcs, squares et
jardins municipaux (annule et
remplace le A-2023-174)**

Le Maire de Carrières-sur-Seine,
Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales, article L 2212-2,
Vu le Code pénal, l'article R 610-5,
Vu l'arrêté n°A-2016-062 du 25 avril 2016
des parcs, squares et jardins municipaux,
Vu l'arrêté n°A-2016-106 du 15 juin 2016
portant sur la réglementation des heures
d'ouverture et de fermeture des débits de
boisson à consommer sur place et portant
interdiction de consommation d'alcool sur
le domaine public,
Vu l'arrêté n°A-2023-174 du 31 octobre
2023 clarifiant l'article 18 concernant les
accès aux parcs, squares et jardins,
Vu la délibération CM-2024-042 du 24 juin
2024 modifiant la dénomination du Square
du 19 mars 1962 en Square Quadraria,

ARRÊTE :

Dispositions générales

Article 1 : les "espaces verts publics" de la commune de Carrières-sur-Seine sont les suivants :

Parc :

▪ Parc de la Mairie : allée de la Fontaine et rue Victor Hugo

Jardins :

▪ Jardin des Poètes : rue du Maréchal Foch
▪ Place de la Comédie : rue du Général Leclerc

Squares :

▪ Square des Plants de Catelaine : allée Georges Bernanos
▪ Square Maximé Chouiller : rue Gabriel Péri
▪ Square des Cent Arpents : rue des Cent Arpents
▪ Square Foch Fermettes : angle de la rue du Maréchal Foch et de la rue des Fermettes
▪ Square Quadraria : angle de la rue des Vignes Blanches et de la rue du Général Leclerc
▪ Square du Docteur Culot : angle de la rue de l'Égalité et de la rue du Général Leclerc
▪ Square Tonkin Pâture : angle de la rue Paul Doumer et de la rue de la Pâture

Autres espaces verts :

▪ Place des Fêtes : rue Claude Monet
▪ Halte Fluviale : rue de Seine
▪ Chemin de Halage
▪ Belvédère : rue du Maréchal Foch

Article 2 : les espaces verts publics font partie du domaine communal mis à la disposition du public pour la détente et la promenade.

Article 3 : les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par des personnes, des animaux ou les objets dont ils ont la garde, dans l'ensemble des espaces verts publics.

Article 4 : quand les espaces verts publics sont surveillés, les usagers doivent se conformer à toutes les prescriptions du gardien.

Les horaires d'ouverture et de fermeture Parc de la Mairie et Square

Article 5 :

Du 1^{er} novembre au 31 mars :

▪ Parc de la Mairie :
08h15 – 17h30
▪ Square Chouiller :
09h00 – 17h15

Du 1^{er} avril au 31 octobre :

▪ Parc de la Mairie :
08h15 – 19h00 (du lundi au vendredi)
08h15 – 19h30 (du samedi au dimanche)
▪ Square Chouiller :
09h00 – 18h45

Il est interdit de se trouver dans leur enceinte en dehors des heures d'ouverture. Ces horaires peuvent être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles, conditions climatiques particulières (gel, tempête, crue...) ou d'événements particuliers ou si des conditions de sécurité l'exigent, sur décision de la collectivité et de son représentant dûment habilité.

Tenue et comportement des usagers

Article 6 : les espaces verts publics sont placés sous la sauvegarde des usagers qui sont tenus de les respecter, ainsi que tous les aménagements et installations qui s'y trouvent et d'en faire un usage conforme à leurs destinations afin qu'ils ne soient pas détériorés.

Article 7 : il est interdit de se livrer à toute action de nature à troubler la quiétude et l'ordre public dans les espaces verts publics.

Article 8 : les sources sonores gênantes par leur intensité, leur durée et leur caractère agressif (instruments de musique, appareils haute-fidélité) sont interdites dans les espaces verts publics.

Article 9 : les pique-niques sont autorisés dans les espaces verts publics à condition que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 10 : il est interdit d'allumer un feu, et d'utiliser un barbecue dans les espaces verts publics, sauf autorisation de l'administration.

Article 11 : il est interdit d'apposer des enseignes, affiches, annonces dans les espaces verts publics.

Article 12 : dans le parc de la mairie et les squares listés dans l'article 1, la circulation de tout vélo et engin à moteur est rigoureusement interdite. Les petits vélos sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés d'un adulte.

Article 13 : il est interdit de se baigner, de pêcher, de jeter quoi que ce soit dans les bassins du parc de la mairie.

Article 14 : il est interdit de grimper, d'escalader les murs, les équipements, les arbres, les clôtures...

Article 15 : la consommation d'alcool est formellement interdite de 22h00 à 06h00, tous les jours de la semaine, dans tous les espaces verts publics cités dans l'article 1.

Aires de jeux – sports – loisirs

Article 16 : quand les espaces verts publics disposent d'une aire de jeux pour les enfants mineurs, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux. L'âge des utilisateurs est indiqué sur un panneau et doit être respecté.

Article 17 : les jeux de ballon*, de boules, l'utilisation de skates, de patins à roulettes et de rollers sont interdits dans le parc de la mairie

**les jeux de ballon sont tolérés dans la partie basse du parc de la mairie (coté Seine).*

Accès des animaux

Article 18 : les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans le parc de la mairie, les squares et les jardins listés dans l'article 1. Les animaux tenus en laisse sont tolérés dans les allées traversant les squares suivants : Plants de Catelaine, Bourson, Quadraria, Docteur Culot et Tonkin-Pâture. Ils sont autorisés dans les « autres espaces verts » listés dans l'article 1. Les animaux errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Exécution du présent règlement

Article 19 : le présent règlement sera affiché à l'entrée des squares, parcs et jardins listés dans l'article 1. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 : le présent arrêté, peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif.

Article 22 : la Direction Générale des Services, la police municipale, le Commissariat de Police de Sartrouville et les gardiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté transmis au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Carrières-sur-Seine,
Le 01/10/2024.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20241001-A-2024-156-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2024

